

Tribunal de la Concurrence



Competition Tribunal

TRADUCTION OFFICIELLE

Référence : *Commissaire de la concurrence c. Toronto Real Estate Board*, 2011 Trib. conc. 15

N° de dossier : CT-2011-003

N° de document du greffe : 440

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34, dans sa version modifiée;

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande du commissaire de la concurrence fondée sur l’article 79 de la *Loi sur la concurrence*;

ET DANS L’AFFAIRE de certaines règles, politiques et ententes relatives à la prestation de services de courtage immobilier résidentiel du système interagences du Toronto Real Estate Board.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

Le Toronto Real Estate Board
(défendeur)

Date de la conférence téléphonique : le 3 octobre 2011

Juge président : M^{me} la juge Simpson (présidente)

Date de l’ordonnance: le 3 octobre 2011

Ordonnance signée par : M^{me} la juge Sandra J. Simpson



**ORDONNANCE CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS EXAMINÉES LORS DE LA
CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE DU 3 OCTOBRE 2011**

[1] **APRÈS AVOIR** pris acte de l'ordonnance en date du 15 septembre 2011 par laquelle le juge Phelan a ordonné que la réponse déposée par le Toronto Real Estate Board (le « TREB ») à la requête présentée par Realtysellers Real Estate Inc. (« RS ») en vue d'être autorisée à intervenir (la « réponse ») soit considérée comme un document confidentiel tant que n'aura pas été tranchée la question de savoir si les avocats de RS avaient un conflit d'intérêts;

[2] **APRÈS AVOIR** été informé que RS a retenu les services de nouveaux avocats;

[3] **APRÈS AVOIR** examiné la lettre du 30 septembre 2011 des avocats du TREB et les lettres du 28 septembre 2011 et du 30 septembre 2011 des nouveaux avocats de RS;

[4] **ET APRÈS AVOIR** entendu les observations des nouveaux avocats de RS et de l'avocat du TREB au cours d'une conférence téléphonique tenue ce jour :

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[5] La réponse n'est plus confidentielle.

[6] La réponse doit être signifiée sans délai aux avocats de RS et à l'avocat de l'Association canadienne de l'immeuble (l'« ACI »).

[7] RS peut signifier et déposer une réplique au plus tard le vendredi 14 octobre 2011.

[8] Étant donné que cette date convient à tous les avocats, les requêtes en autorisation d'intervenir déposées par RS et par l'ACI seront instruites en personne le mardi 18 octobre 2011, à 10 h, au 180, rue Queen Ouest, à Toronto. Le Tribunal indiquera aux parties la salle d'audience exacte une fois que celle-ci aura été assignée.

FAIT à Ottawa, ce 3^e jour d'octobre 2011.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(s) Sandra J. Simpson

AVOCATS :

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence

John F. Rook
Andrew D. Little
Roger Nassrallah

Pour le défendeur :

Le Toronto Real Estate Board

Donald S. Affleck
Renai E. Williams
Michael Binetti

Pour l'intervenante proposée :

Realtysellers Real Estate Inc.

Chris Hersh